C/2026/1020

13.2.2026

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.12285 — SKION / BMZ)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2026/1020)

1. Le 2 février 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SKion GmbH («SKion», Allemagne),

— une partie substantielle de l'activité existante de BMZ Holding GmbH et de ses filiales («(ci-après l'«activité cible de BMZ»), contrôlée en dernier ressort par le groupe BMZ (les deux entités étant sises en Allemagne).

SKion acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'activité cible de BMZ.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SKion est une société holding qui n'est contrôlée par aucun de ses actionnaires et qui détient actuellement des participations de contrôle dans des sociétés allemandes actives, à l'échelle mondiale, dans les secteurs des produits chimiques de spécialité, de la technologie de l'eau et du recyclage de l'huile et des lubrifiants. SKion détient également des participations minoritaires ne donnant pas le contrôle dans des entreprises opérant dans divers autres secteurs industriels, tels que l'ingénierie électrique, l'optique, les énergies renouvelables, les cycles de matériaux en circuit fermé, l'informatique/la transition numérique et la technologie médicale,

— L'activité cible de BMZ consiste en la fabrication et la distribution de modules et de systèmes de batteries destinés à un large éventail d'applications, principalement en Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12285 – SKION / BMZ

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE